

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_Département des Hauts-de-Seine (CD92)_OSH_ Interne_Accompagnement Global (IDF-OI892)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Hauts-de-Seine

SERVICE GESTIONNAIRE : Département des Hauts-de-Seine - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 891 430 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 963 810 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Accompagnement global emploi et social

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 2 409 525 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 26/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) constitue le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le programme FSE+ est régi par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057. Sur la période 2021-2027 le FSE+ est marqué par un élargissement de son intervention : des publics nouveaux, des dispositifs nouveaux. En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021- 2027. Aussi, le programme traduit des « besoins d'investissement hautement prioritaires » pour la France autour de trois grands sujets :

- L'accès à l'emploi, l'économie sociale et la modernisation du service public de l'emploi ;
- L'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- L'inclusion sociale active des groupes et régions les plus défavorisés ;

La gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Pour la période de programmation européenne 2021-2027 du programme national du FSE+, le Département des Hauts-de-Seine en tant qu'organisme intermédiaire (OI) est délégataire d'une enveloppe de crédit d'intervention de 14,5 M€. Cette enveloppe est attribuée par le Préfet de région via la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Île-de-France.

Dans le cadre de la stratégie Insertion Emploi du Département des Hauts-de-Seine, la continuité avec les actions déjà déployées pendant la période 2014-2020, le Département des Hauts-de-Seine a conclu un accord stratégique de mobilisation du FSE+ avec les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire. Il vise à faciliter la coordination et la complémentarité des acteurs des politiques de l'insertion au service de la stratégie territoriale d'insertion dans l'objectif d'accès et de retour à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs.

Cette stratégie porte sur :

La Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

Objectif Spécifique H (OSH) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle,

Objectif Spécifique L (OSL) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une

remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

La Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

Objectif Spécifique A (OSA) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Le Département des Hauts-de-Seine est attractif et innovant. Néanmoins, son territoire est marqué par de fortes disparités en termes de pauvreté et d'accès à l'emploi. Il se compose aujourd'hui de 36 communes et est peuplé d'approximativement 1,7 M d'habitants.

Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 110 180 au quatrième trimestre 2021 (133 850 de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi à la fin du mois de novembre 2021), marquant une évolution qui tend vers la baisse.

Près de la moitié des demandeurs d'emplois du département (46 %) sont des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), dont plus d'un quart (27 %) sont en situation de demandeurs d'emploi de très longue durée.

Au 2e trimestre 2023 le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 69 480.

Ce nombre augmente de 1,3 % sur un trimestre (soit +900 personnes) et diminue de 6,8 % sur un an.

En Île-de-France, ce nombre augmente de 0,9 % sur un trimestre (-5,8 % sur un an).

Dans les Hauts-de-Seine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 110 790 au deuxième trimestre 2023.

Selon la DRIEETS, Ce nombre augmente de 0,7 % sur un trimestre (soit +770 personnes) et diminue de 1,2 % sur un an. En Île-de-France, ce nombre augmente de 0,3 % sur un trimestre (-1,3 % sur un an). Selon les données collectées par Pole Emploi dans le Département :

- 48% des allocataires formés retrouvent un emploi dans les six mois suivant leur formation ;
- 45% des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus d'un an ;
- Les femmes représentent 51% des demandeurs d'emploi (A, B, C).

Ces situations créent de nouveaux enjeux face à l'augmentation constante des dépenses départementales liées à l'allocation RSA, l'augmentation du nombre d'allocataires et des allocations RSA d'autant plus marquée sur 2021 en conséquence de la crise sanitaire.



Afin de fluidifier l'accès au marché du travail, le Département des Hauts-de-Seine prévoit une modalité d'accompagnement qui s'adresse spécifiquement aux personnes rencontrant des freins (sociaux, économiques...) afin de les soutenir dans leur recherche d'emploi. Le principe de fonctionnement de ce dispositif consiste en un double accompagnement du bénéficiaire réalisé par un conseiller Pôle Emploi et un travailleur social du Conseil départemental.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Accompagner de manière adaptée tous les allocataires du RSA et/ou chômeurs sur le territoire des Hauts-de-Seine, et le plus tôt possible afin de les stabiliser durablement dans l'emploi et assurer leur autonomie
- Lever les freins périphériques et favoriser le retour à l'emploi
- Renforcer la complémentarité des acteurs institutionnels en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi.
- Apporter une réponse spécifique aux allocataires sur des étapes de parcours ou sur une approche globale.

A titre informatif, 2 appels à projets sont en cours de publication en 2023 par le Département des Hauts-de-Seine sur la priorité 1, objectif spécifique H, dont le but principal est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La distribution de richesse au Département des Hauts-de-Seine est très hétérogène. En effet, plus de 6 communes du département connaissent un taux de pauvreté très élevé et un nombre de bénéficiaires du RSA très important. Face à ces enjeux, le Département des Hauts-de-Seine comme chef de file de l'action sociale a mis en place des dispositifs originaux pour accompagner les bénéficiaires du RSA vers l'emploi (les Espaces Insertion ou encore le Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi PDIRE).



Au-delà des politiques départementales de solidarités, le Département des Hauts-de-Seine a mis en œuvre des politiques nationales de solidarité pour endiguer le taux de chômage dans les territoires alto-séquanais.

Le 1 avril 2014, l'assemblée des Département de France (ADF), la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et Pôle Emploi ont signé un protocole national portant sur « une approche globale de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés ».

L'axe 2 du protocole est destiné à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui, ponctuellement, rencontrent des difficultés périphériques à l'emploi et ont besoin d'être orientés vers un acteur compétent. L'« Accompagnement Global » réalisé simultanément par un conseiller Pôle Emploi spécialisé et un travailleur social du Conseil départemental, a pour objectif de répondre aux besoins des personnes dont les difficultés périphériques à l'emploi entravent fortement la recherche d'emploi sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'interrompre.

Dans le cadre de ce protocole, en 2015, le conseil départemental des Hauts-de-Seine a conclu une convention avec Pôle Emploi. Dans le cadre de cette convention, les deux acteurs affirment leur volonté de s'engager dans une action conjuguant leurs efforts visant à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales « périphériques à l'emploi ». Depuis 2015 jusqu'à présent, l'Accompagnement global est mené et financé par le Département des Hauts-de-Seine sur ses propres fonds.

Grâce aux mesures prises par le Département des Hauts-de-Seine, l'Etat et d'autres acteurs du secteur social, le taux de chômage a baissé dans les territoires alto-séquanais.

Au 2e trimestre 2023 le nombre de demandeurs d'emploi altoséquanais tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 69 480.

Ce nombre augmente de 1,3 % sur un trimestre (soit +900 personnes) et diminue de 6,8 % sur un an.

En Île-de-France, ce nombre augmente de 0,9 % sur un trimestre (-5,8 % sur un an).

Dans les Hauts-de-Seine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 110 790 au deuxième trimestre 2023.

Malgré une hausse du taux d'emploi constatée, des fractures pèsent toujours sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient.

Les travailleurs précaires, peu ou pas formés, les sans diplômes et les jeunes sont les plus confrontés à la précarité par l'emploi.

La pauvreté et la précarité de l'emploi sont intrinsèquement liées.



Le taux moyen de pauvreté des Hauts-de-Seine cache des taux de pauvreté par commune qui varient entre 5 % (Vaucresson) et 27 % (Gennevilliers).

Nous constatons une forte disparité de niveau de pauvreté entre les communes du nord et le sud du Département. Six communes du nord auxquelles on peut joindre une commune du sud, Bagneux, sont particulièrement touchées par la pauvreté.

Ces sept communes qui représentent un peu plus du quart des (27 %) hauts-séquanais comptent près de la moitié des personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté (environ 45 %) ou autrement dit, le taux de pauvreté de l'ensemble de ces sept communes (20 %) est plus du double de celui des autres communes réunies (8,8 %).

Les retombées de la crise sanitaire liée au Covid19 pèsent toujours dans les communes susmentionnées.

Le Département des Hauts-de-Seine a marqué sa volonté de s'inscrire pleinement dans une démarche européenne et de mobiliser le Fonds social européen + sur son territoire en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté. Ainsi, il devient en 2022 un organisme intermédiaire du FSE+. L'objectif est de mettre en synergie les politiques d'inclusion sociale départementales, nationales et européennes.

• Objectifs

- Accompagner de manière adaptée environ 4000 demandeurs d'emploi sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- Renforcer la complémentarité des acteurs institutionnels en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- Apporter une réponse spécifique aux allocataires sur des étapes de parcours ou sur une approche globale et le plus tôt possible pour lutter contre la précarisation et afin de les stabiliser durablement dans l'emploi et assurer leur autonomie ;

• Actions visées

- Favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, grâce à la résolution ou à la réduction des difficultés sociales et professionnelles ;
- Prendre en charge les besoins de ces demandeurs d'emploi en mobilisant de manière simultanée et coordonnée les expertises des domaines social et professionnel ;
- Simplifier le parcours du demandeur d'emploi grâce à un conseiller veillant à la bonne articulation des réponses mobilisées sur les 2 champs ;
- Formation de "savoirs de bases" s'inscrivant dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.



- Sécuriser les périodes de transition (immersions, emploi et formation de courte durée) et l'intégration professionnelle durable ;

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département des Hauts de Seine, le Pôle Solidarités dans la mise en œuvre de l'Accompagnement Global en partenariat avec Pôle Emploi.

- **Public cible**

Le présent appel à projets vise les alto-séquanais en recherche d'emploi **inscrits à Pôle Emploi**, incluant les personnes en activité réduite subie, y compris :

- Les bénéficiaires de minimas sociaux
- Les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Les personnes inactives
- Les ressortissants de pays tiers
- Les personnes placées sous-main de justice
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Contacts pour l'appui au montage des projets :

Mr. Thidiane Doukouré- Adjoint-Direction Europe

Adresse mail : europe@hauts-de-seine.fr

Tél: 01.41.37.13.70/01.41.37.14.72

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et

des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les

objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.



5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les critères fixés par le présent AAP, et en particulier :

- L'opération doit s'inscrire dans le cadre de la politique de solidarité du Département des Hauts-de-Seine ;
- Prise en compte des caractéristiques du territoire du Département des Hauts-de-Seine ;
- Contribuer aux objectifs de l'appel à projet et de l'objectif spécifique H du PN FSE+ ;
- Etre constituées d'opérations et d'activités liées à l'atteinte de ces objectifs ;
- Adéquation entre les moyens matériels et humains et les objectifs fixés ;
- La qualité de la réponse opérationnelle apportée (moyens humains, moyens techniques, partenariats...);
- Le rapport coût /efficacité de l'opération ;
- La cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs et résultats visés ;

- Le projet doit respecter le principe d'éligibilité temporelle ;
- Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Le projet doit respecter la durée maximum des opérations (ne pas dépasser la durée maximum des opérations) ;
- Les projets doivent prendre en compte les règles spécifiques de l'appel à projets : "taux de cofinancement FSE+ maximum, coût total projet minimum) ;
- Le projet doit respecter l'éligibilité du public cible visé par l'appel à projet ;
- Le projet doit respecter le plan de financement et les options des coûts simplifiés ;
- Les dépenses doivent être éligibles à la réglementation européenne ;
- Le projet doit respecter l'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses personnelles et le plafond de rémunération des personnels valorisées en dépenses de personnel ;
- Certains types d'opérations ou de dépenses (exemple: opérations de types forums, visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal de la financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures) sont exclues ;
- Capacité administrative et financière du candidat et les moyens mis en place pour satisfaire aux obligations et contraintes spécifiques liées au bénéfice d'une aide du FSE+, notamment la capacité rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européens ;
- Mise en place d'outils de suivi permettant de rendre compte de l'opération et de justifier les dépenses qui seront présentées au bilan (émargements, fiches de suivi, fiches temps, etc.).

Ces critères d'appréciation ont pour objectif d'assurer la transparence et l'équité dans le traitement des projets.

Les dossiers recevables et complets seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis. Les demandes instruites seront présentées en Commission Permanente pour avis et programmation. Cet appel à projets est publié jusqu'au 12/03/2024 avec une programmation des opérations escomptées du 1er juillet 2023.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" en réponse à l'appel à projet considéré. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé au plus tard pour cet appel à projets le 12/03/2024. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Critères de sélection

- Principes horizontaux : les projets présentés seront analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national, c'est-à-dire l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation. Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DRIEETS Ile-de-France. Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :
 - a)- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
 - b)- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
 - c)- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion sur les domaines pré-cités ;
 - d)- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : le porteur devra démontrer sa capacité à développer les outils de suivi et de mesures de parcours, notamment des sorties dans l'emploi, par filières et typologies de contrat, afin d'en favoriser l'évaluation.

Le plan de financement de l'opération et option des coûts simplifiés :

Application du forfait de 15% aux dépenses de personnel pour justifier les dépenses indirectes et justifications de toutes les dépenses directes aux réels.

L'Opération Accompagnent Global en partenariat avec Pôle Emploi

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent impérativement répondre aux impératifs suivants :

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen

plus (FSE+)") et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

- Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : *« Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)*

Typologie des dépenses :

Dépenses de personnels :

- Il y a un plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+. L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.
- C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées. Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne). Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé.
- Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les



structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération. Des dérogations sont possibles sur présentation des lettres de mission listant les tâches opérationnelles liées au projet.
- Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 10% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Dépenses directes liées aux participants

Dépenses liées aux participants : coûts salariaux des participants en CDDI, les frais de restauration, d'hébergement, de transport ou autres frais (en fonction du besoin) valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

Dépenses directes de prestation

Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).



Dépenses inéligibles

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- b) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
- c) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique
- d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,
- e) Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Les ressources

Les ressources sont constituées de financements publics (FSE+ ainsi que de l'autofinancement par le Département des Hauts-de-Seine).

Les dépenses et les ressources doivent être équilibrées avec un taux maximum de cofinancement de 40% de FSE+.

• Autre

Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention:

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement ;

Le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;

Les actions de sensibilisation d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, ainsi que les accompagnements d'une durée inférieure à une journée ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet.

Les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+ ;

Chaque structure ne peut déposer qu'un seul projet sur cet appel à projets.

Les étapes préalables à la sélection des projets

1-Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fonds Social Européen Plus – FSE+ (rubrique « Appels à projets ») et du Département des Hauts de Seine.

2- Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

- Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail « Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci ;
- Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées ;
- Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.
- Toute demande de subvention doit être positionnée sur le bon appel à projets : l'application européenne ne permettant plus au service gestionnaire de repositionner un projet sur un autre appel à projets en cas d'erreur du porteur de projets, la demande de subvention ne pourra être étudiée, et donc le projet cofinancé ;

3- Prise en charge du dossier par le service gestionnaire .

Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Au besoin, les services compétents du Département seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

A l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définis.

Programmation :



A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée avant le passage en Commission Permanente ou /Conseil départemental, pour approbation.

Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté, ou ajourné. La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :

Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental et /ou son représentant. (la signature de la convention par le porteur de projet déclenche le versement d'une avance dont le montant est prévu dans la convention signée).

Production de bilan de réalisation

Le bénéficiaire du cofinancement du FSE+ produira un bilan annuel et ou pluriannuel en convention des modalités prévues dans la convention signée.

Contrôle de service fait (CSF)

L'OI procédera systématiquement au CSF conformément à la réglementation européenne et au décret d'éligibilité des dépenses avant toutes propositions de paiement.

Païement du FSE+

Le paiement est effectué par le comptable public départemental.

Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)